CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 63.832/2/V
du 1er août 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'du XXX relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 ayant le même objet'

‡LW-ABISPBGDI-GDIDCQW‡

Le 2 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 16 août 2018, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'du XXX relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voieries ou des cours d'eau et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 ayant le même objet'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 1er août 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, Marianne DONY, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1er août 2018.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-ABISPBGDI-GDIDCQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Selon les développements de la proposition à l'origine du décret du 21 juin 2018 'modifiant l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau', la modification visait à prendre en compte les observations formulées par la section de législation du Conseil d'État en son avis n° 61.972/4-2/V du 6 septembre 2017 sur un projet du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau'.

L'avis énonçait deux objections.

2. La première portait sur le fait que le portail était créé par une asbl alors que l'article 43 du décret chargeait le Gouvernement de le faire.

Désormais, l'article 43 est rédigé comme suit :

> « Un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantier est mis à disposition des personnes visées à l'article 8 selon les modalités d'accès et d'utilisation fixées par le Gouvernement.
>
> Les personnes visées à l'article 8 utilisent le portail ainsi que toutes ses fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement ».

Certes, dans cette nouvelle version, l'article 43 du décret ne charge plus explicitement le Gouvernement de créer le portail informatique. Il ne l'habilite toutefois pas à confier la gestion de celui-ci à une asbl. L'habilitation porte en effet sur la fixation des modalités d'accès et d'utilisation du portail, non sur sa création ou sa gestion. De même, le décret n'habilite pas le Gouvernement à définir un contrat de gestion ou à financer cette asbl, comme le prévoit pourtant l'article 3, § 2, alinéa 2, 4°, du projet.

En outre, dans son avis n° 61.972/4-2/V, la section de législation renvoyait à son avis n° 57.932/2V donné le 2 septembre 2015 sur le projet devenu l'arrêté du 8 octobre 2015 'relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus

‡LW-ABISPBGDI-GDIDCQW‡

des voiries ou des cours d'eau', qui relevait les « interrogations et incertitudes qu'entraine le recours au procédé consistant à confier à une a.s.b.l. une mission de service public ».

En effet, l'attribution d'une mission de service public à une personne de droit privé doit à tout le moins respecter le principe d'égalité, qui suppose notamment qu'un appel à candidature soit lancé et que les mérites des candidats soient comparés. L'article 43 du décret ne prévoit pas ces procédures.

3. La seconde objection portait sur le fait que l'accès au portail était soumis à rétribution. L'on ne peut, ici non plus, considérer que l'habilitation qui figure à l'actuel article 43, alinéa 1er, du décret, permet au Gouvernement d'exiger pareille rétribution.

4. Il faut dès lors considérer que, même dans sa nouvelle version, l'article 43 du décret ne confère pas un fondement légal suffisant au projet, lequel ne sera pas plus avant examiné.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Bernadette VIGNERON Jacques JAUMOTTE

‡LW-ABISPBGDI-GDIDCQW‡